



**Centre Départemental de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher**
3 rue Franciade
41260 La Chaussée Saint Victor
Tél. : 02.54.56.28.50
Fax : 02.54.43.28.55
Courriel : cdg41@wanadoo.fr

CONCOURS D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE

1 LA FONCTION

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

2 LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS

La nomination relève de la seule compétence du Maire. Le bénéficiaire de cette nomination doit être inscrit préalablement sur une liste d'aptitude, toutefois **cette inscription ne vaut pas nomination** dans une collectivité.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale, de nationalité, d'âge, d'aptitude physique, de droits civiques, de moralité, de situation au regard du service national.

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de puériculture intervient après inscription sur une liste d'aptitude dressée à l'issue d'un concours sur titres avec épreuve.

CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVE

- **Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe** : Il est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et aux candidats titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou après 1979, du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Diplômes européens : Les candidats titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture délivrée par le Préfet de Région au vu, notamment, des titres, diplômes, certificats et titres obtenus dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, bénéficient des mêmes droits que les titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Equivalences de diplômes :

Suite aux dispositions du décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes, les personnes titulaires d'un diplôme extracommunautaire et en possession d'une autorisation d'exercer les fonctions d'auxiliaire de puériculture en France peuvent être admises à concourir.

NATURE DE L'EPREUVE DU CONCOURS D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Il comporte une épreuve d'admission qui consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : 15 minutes).